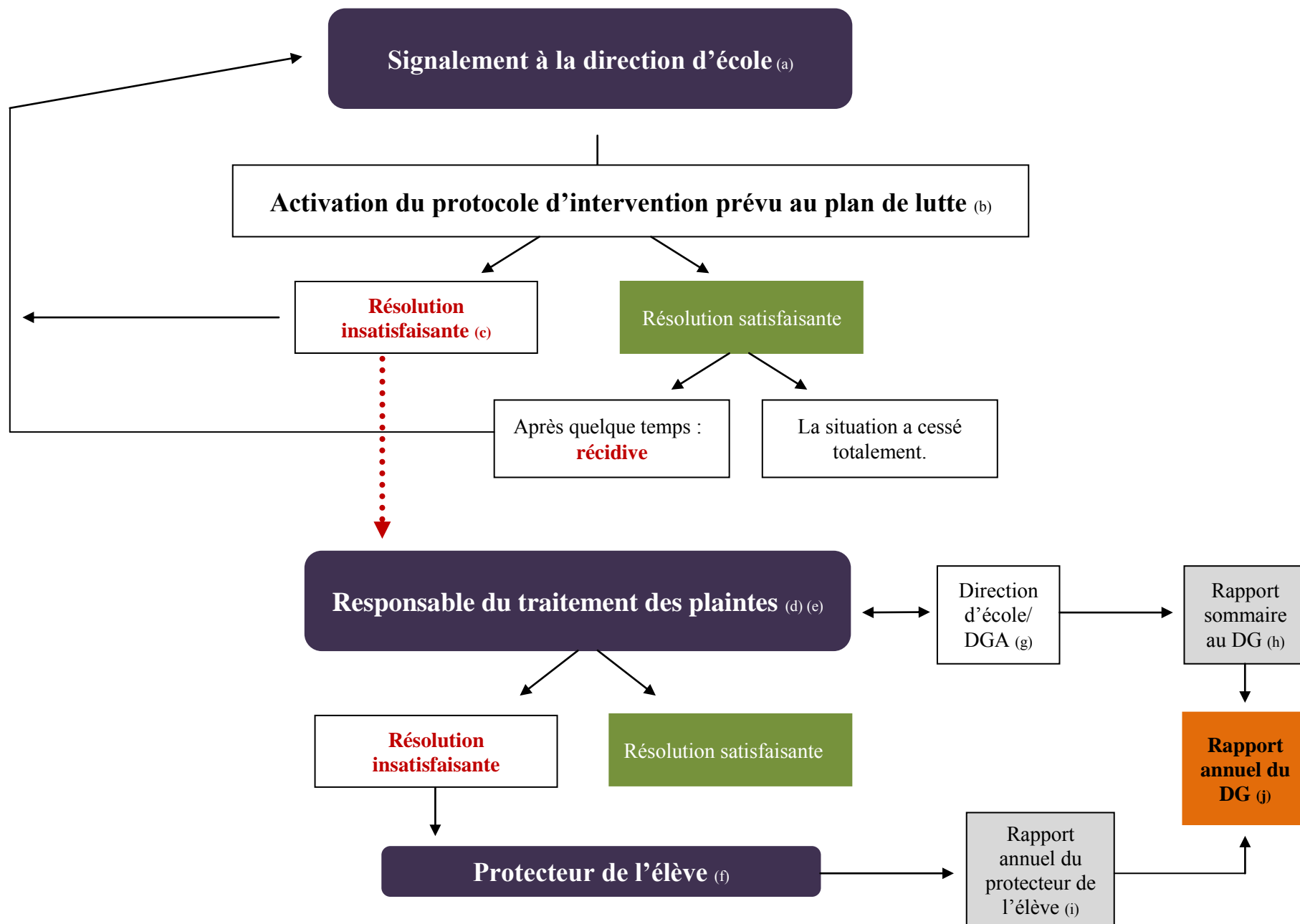




Suivi des signalements et des plaintes concernant un acte d'intimidation et de violence





Suivi des signalements et des plaintes

concernant un acte d'**intimidation** et de **violence**

Document complémentaire au schéma

a) Ce que l'on entend par « signalement »

Dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation ou de recevoir de l'aide. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, agresseur, un parent, un membre du personnel de l'école ou quelque autre personne. Chacune des écoles doit prévoir dans son plan de lutte les modalités applicables pour effectuer un signalement (composante n° 4). Le fait de faire un signalement enclenche le protocole d'intervention prévu au plan de lutte à la violence et l'intimidation.

b) Activation du protocole d'intervention prévu au plan de lutte

Le plan de lutte doit, entre autres, prévoir (75.1 L.I.P.) :

- les **actions devant être prises** lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est constaté (composante no 5);
- les mesures visant à assurer la **confidentialité** de tout signalement (composante n° 6);
- les **mesures de soutien ou d'encadrement** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (composante n° 7);
- les **sanctions disciplinaires** applicables (composante n° 8);
- les mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** (composante n° 3).

c) En cas de résolution insatisfaisante, suite à un signalement

*Un élève ou un parent non satisfait d'un service reçu ou de l'application d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique est invité à tenter de résoudre le différend avec la personne concernée ou le supérieur de cette dernière, par exemple, le directeur de l'établissement ou du service concerné. **

d) Ce que l'on entend par « plainte »

Dans le Règlement sur la procédure d'examen et de traitement des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents (CSMB, juin 2010), on entend par « plainte » :

*Signification du mécontentement d'un ou de plusieurs élèves ou des parents quant aux services dispensés, reçus ou offerts, ou sur l'application d'un encadrement, d'un règlement, d'une procédure, d'un usage ou d'une pratique.**

Tout mécontentement qui n'aurait pas été signalé préalablement à la direction d'école ne sera pas retenu comme une plainte.

e) Faire une plainte au responsable du traitement des plaintes

*Si la réponse obtenue ou la décision rendue est remise en cause, l'élève ou le parent peut communiquer avec un responsable de l'examen des plaintes afin de présenter une plainte écrite ou verbale. Le responsable prête assistance dans la formulation de la plainte, procède à son examen, accompagne l'élève ou ses parents dans les démarches requises et favorise une recherche de solution reposant sur la conciliation. Dans les 30 jours suivant la réception de la plainte, il avise l'élève ou ses parents des mesures correctives proposées et de son droit de faire appel aux services du Protecteur de l'élève s'il demeure insatisfait. **

f) Faire appel au protecteur de l'élève

*Ce dernier intervient, à la demande de l'élève ou du parent, lorsque l'un ou l'autre est insatisfait de l'examen de la plainte, du résultat de cet examen ou des mesures proposées. L'intervention du Protecteur de l'élève s'inscrit dans l'esprit des étapes précédentes, soit la recherche d'une solution permettant à tous de poursuivre leur collaboration, dans l'intérêt premier de l'élève.**

Cheminement d'une plainte auprès du Protecteur de l'élève :

*Le Protecteur de l'élève reçoit la plainte, verbalement ou par écrit. Il détermine si la plainte est recevable. Il s'assure notamment que l'élève ou le parent a d'abord tenté de résoudre le différend avec la personne concernée et qu'il a communiqué avec un responsable de l'examen des plaintes.**

g) Suivi de la plainte, fonctionnement CSMB

Le rapport sommaire est rempli par le responsable du traitement des plaintes en collaboration avec la direction d'établissement et envoyé à la direction générale avec copie conforme à la direction d'établissement et à la direction générale adjointe de son réseau.

h) Rapport sommaire

Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (96.12 L.I.P.).

i) Rapport annuel du protecteur de l'élève

Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire (220.2 L.I.P.).

j) Rapport annuel du directeur général

La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève (220 L.I.P.).

* Informations tirées du dépliant : *Traitement des plaintes et Protecteur de l'élève - Régler une situation dans l'intérêt de l'élève.*